

Département des Yvelines Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SERVICE CULTUREL - JOURNEES DE FORMATION DES POMPIERS - LE MARDI 07 FEVRIER 2023, LE JEUDI 09 FEVRIER 2023 ET LE MARDI 14 FEVRIER 2023 - PARKING DU PARC MUNICIPAL DE L'ILE DES IMPRESSIONNISTES

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le Centre de Secours de Chatou/Carrières sur Seine pour l'organisation de journées de formation dans l'Île des Impressionnistes sur le parking du parc, et qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la formation,

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement

De 08h00 à 16h00, le mardi 07 février, le jeudi 09 février et le mardi 14 février 2023, de l'entrée du parc jusqu'au complexe sportif, le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le parking de l'Île des Impressionnistes et sur les places qui longent la voie ferroviaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le site par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours
- Centre Technique Municipal
- Service culturel

NOTIFIÉ, le PUBLIÉ, le 06/02/2023